

L'article 4 a trait à l'émission et la vente de valeurs, par la Compagnie, soit au public soit à l'État, pour pourvoir aux besoins d'Air Canada.

En ce qui concerne le National-Canadien, bien que nous ayons dû, dans le passé, emprunter de l'État et du public, nous pouvons aujourd'hui ne pas avoir recours à cette mesure, mais Air Canada, comme vous le savez, est dans une situation où il faudra emprunter, principalement pour acheter de nouveaux aéronefs. Cette disposition autorise l'émission de valeurs pour pourvoir à ces besoins. Le chiffre global de 122 millions comprend les 67 millions requis pour l'année 1967 et les 55 millions compris dans les 135 millions mentionnés à l'alinéa b) de la page 2. C'est la somme globale de ces deux montants dont il est question dans la note explicative sur la page opposée.

L'article 5 autorise le gouverneur en conseil à garantir les valeurs émises, ce qui se fait normalement.

L'article 6 autorise le ministre des Finances à prêter au National-Canadien l'argent dont aura besoin Air Canada jusqu'à ce que nous soyons en mesure de recueillir ces fonds par la vente de valeurs. Il est parfois nécessaire de trouver des fonds plus rapidement et ceci permet au ministre des Finances de consentir des prêts et de les faire rembourser au moyen des sommes recueillies par la vente des valeurs. Quand des valeurs sont vendues au public, elles sont vendues au nom du National-Canadien. Si les fonds sont obtenus du ministre, ils sont inscrits dans ses livres au nom du National-Canadien, mais affectés à Air Canada. Ici encore, vous voyez que le montant requis est de 122 millions, mentionné précédemment au paragraphe 4.

L'article 7 renferme l'autorisation statutaire générale permettant au National-Canadien de consolider les besoins estimatifs en capital pour les télécommunications, les hôtels, les navires, etc., et cela est conforme à la règle ordinaire de sorte que nous puissions exploiter l'entreprise comme étant un tout.

L'article 8 est également une autre exigence habituelle que nous avons toujours eue et aux termes de laquelle, si nous vendons des valeurs au public, le produit doit en être versé au ministre des Finances, en trust, et ensuite versé au National-Canadien par le ministre lui-même. C'est la façon dont nous obtenons des fonds lorsque des valeurs sont vendues au public.

Les articles 9 et 10 sont aussi des dispositions que l'on retrouve normalement dans chacun de ces bills. Je suis certain que les honorables sénateurs n'ignorent pas que d'habitude, au commencement de l'année, il y a

un grand besoin de fonds pour couvrir les frais d'exploitation et à ce moment-là, les revenus peuvent ne pas suffire aux dépenses de sorte que nous sommes obligés d'emprunter.

L'article 9 prévoit une aide au National-Canadien dans ce cas lorsque les revenus de la compagnie ne suffisent pas à en acquitter les frais d'exploitation. Le ministre des Finances peut avancer des fonds pour couvrir les déficits et lorsque le trésor de la compagnie a des fonds suffisants, ces avances sont remboursées. La même disposition est prévue à l'égard d'Air Canada à l'article 10.

Les articles 11 et 12 sont nécessaires à cause de l'expiration des dispositions de la Loi de 1952 sur la révision du capital des Chemins de fer Nationaux du Canada. C'est pour cette raison que ces articles font partie de tout bill de financement et de garantie présenté depuis l'expiration de la période de dix ans de la loi de 1952, c'est-à-dire depuis 1962. Il prolonge l'application de ces dispositions jusqu'à ce que de nouvelles mesures législatives concernant la révision du capital puissent être établies et approuvées par le Parlement.

Le premier article porte que le National-Canadien n'est pas tenu de verser les intérêts sur un montant de \$100 millions et le deuxième, que le ministre des Finances peut acheter 4 p. 100 des actions privilégiées ou un montant égal à 3 p. 100 de nos revenus bruts annuels. Cette dernière est une des dispositions de la Loi de 1952 sur la révision du capital des Chemins de fer Nationaux du Canada, dont l'effet est prolongé. L'effet réel des articles 11 et 12 est de prolonger la période de dix ans prévue par la Loi de 1952 sur la révision du capital. Elle est devenue à l'heure actuelle une période de quinze ans jusqu'à la fin de l'année 1967.

L'article 13 prévoit la nomination des vérificateurs des comptes du National-Canadien pour l'année 1968 et revêt la forme habituelle de la disposition renfermée dans ce bill chaque année.

J'espère que tout cela vous donne une idée claire de l'objet du bill et de ce qu'il renferme. Merci.

Le sénateur Fournier (Madawaska-Restigouche): Retenez-vous toujours les services de la même maison de vérificateurs?

M. Macdougall: Toujours, je dirais non; ils changent de temps à autre.

M. Vaughan: Peut-être pourrais-je répondre à cette question-là. Nous ne nommons pas les vérificateurs; c'est le Parlement qui le fait. La nomination des vérificateurs parlementaires est également prévue par une autre loi, soit